

Gouvernement du Québec

Décret 25-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE Sport et Loisir de l'Île de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer au développement et à la valorisation du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air sur l'île de Montréal en soutenant les communautés et les intervenants et en créant une synergie entre eux par une offre de services-conseils, du réseautage, de la promotion et de la formation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, soit un montant maximal de 807 128 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 296 922 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, soit un montant maximal de 807 128 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 296 922 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78833

Gouvernement du Québec

Décret 26-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, pour une partie, et 4^e avenue Sartigan, pour une autre partie, située sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins et de la ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;